

Bruxelles, le 28 août 2026
(OR. en)

12560/26

EF 231
ECOFIN 1106
DELECT 135

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 août 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 4973 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 16.7.2026 complétant la directive 2009/138/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les facteurs à prendre en considération pour identifier les entreprises qui sont sous une influence dominante ou notable et les entreprises qui sont gérées sur une base unifiée, ainsi que les conditions et critères à utiliser pour déterminer quelles activités exercées par les entreprises d'assurance et de réassurance au titre du droit d'établissement ou de la libre prestation de services sont pertinentes en ce qui concerne le marché de l'État membre d'accueil

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 4973 final.

p.j.: C(2026) 4973 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.7.2026
C(2026) 4973 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 16.7.2026

complétant la directive 2009/138/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les facteurs à prendre en considération pour identifier les entreprises qui sont sous une influence dominante ou notable et les entreprises qui sont gérées sur une base unifiée, ainsi que les conditions et critères à utiliser pour déterminer quelles activités exercées par les entreprises d'assurance et de réassurance au titre du droit d'établissement ou de la libre prestation de services sont pertinentes en ce qui concerne le marché de l'État membre d'accueil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La directive (UE) 2025/2¹, qui modifie la directive 2009/138/CE² (ci-après la «directive solvabilité II»), étend le pouvoir des contrôleurs afin qu'ils puissent identifier les entreprises qui font de facto partie d'un groupe. Elle impose également le renforcement de la coopération en matière de contrôle et de l'échange d'informations entre les autorités de contrôle de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil en ce qui concerne les activités transfrontières importantes.

L'article 212 de la directive solvabilité II, telle que modifiée par la directive (UE) 2025/2, facilite l'identification des entreprises qui forment un groupe, en particulier dans le cas de groupes qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive 2013/34/UE³ ou de groupes horizontaux dans lesquels les liens capitalistiques entre les entreprises sont inexistantes ou faibles, notamment lorsque le capital détenu est maintenu en dessous des seuils à partir desquels on considère qu'il s'agit d'une participation qualifiée ou d'une participation. Aux fins de cette identification, les autorités de contrôle devraient établir l'existence d'un groupe sur la base des facteurs énumérés à l'article 212, paragraphe 4, de la directive solvabilité II. Conformément à l'article 212, paragraphe 5, de la directive solvabilité II, le présent règlement précise les facteurs existants en indiquant quels éléments les autorités de contrôle devraient prendre en considération lors de l'évaluation des facteurs énumérés à l'article 212, paragraphe 4.

La directive (UE) 2025/2 introduit également dans la directive solvabilité II l'article 152 *bis bis*, qui dispose que les activités transfrontières sont importantes lorsque l'encaissement annuel total de primes brutes émises résultant des activités exercées par l'assureur dans l'État membre d'accueil, que ce soit au titre du droit d'établissement ou de la libre prestation de services, dépasse 15 millions d'EUR, ou lorsque l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil considère que ces activités sont pertinentes pour le marché de l'État membre d'accueil. Sur la base du mandat conféré par l'article 152 *bis bis*, paragraphe 2, de la directive solvabilité II, le présent règlement précise les conditions et les critères à utiliser pour cette détermination de la «pertinence».

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Entre le 1^{er} octobre 2024 et le 2 janvier 2025, l'AEAPP a réalisé une analyse d'impact qui comprend une analyse des coûts et des avantages et a mené une consultation publique sur le projet de normes techniques de réglementation (RTS) précisant les facteurs que les autorités de contrôle doivent prendre en considération pour identifier les entreprises qui sont sous une

¹ Directive (UE) 2025/2 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant la directive 2009/138/CE en ce qui concerne la proportionnalité, la qualité du contrôle, la communication d'informations, les mesures relatives aux garanties à long terme, les outils macroprudentiels, les risques en matière de durabilité et le contrôle de groupe et le contrôle transfrontière, et modifiant les directives 2002/87/CE et 2013/34/UE (JO L, 2025/2, 8.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2025/2/oj>).

² Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/138/oj>).

³ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

influence dominante ou notable et les entreprises qui sont gérées sur une base unifiée. Une réunion des parties prenantes a été organisée le 27 novembre 2024 dans le but d'examiner le document de consultation. Treize parties prenantes ont répondu à cette consultation. Sur la base des réponses des parties prenantes, le contenu du projet de normes techniques de réglementation a été affiné, sans modifier l'approche générale exposée dans le document de consultation. En outre, des modifications rédactionnelles ont été apportées afin d'améliorer la clarté juridique des dispositions.

Entre le 1^{er} octobre 2024 et le 2 janvier 2025, l'AEAPP a réalisé une analyse d'impact qui comprend une analyse des coûts et des avantages et a mené une consultation publique sur le projet de normes techniques de réglementation (RTS) relatives aux entreprises d'assurance et de réassurance pertinentes en ce qui concerne le marché de l'État membre d'accueil. Une réunion des parties prenantes a été organisée le 27 novembre 2024 dans le but d'examiner le document de consultation. Sept parties prenantes ont fait part de leurs observations sur le document de consultation. Sur la base des observations des parties prenantes, le contenu du projet de normes techniques de réglementation a été affiné, sans modifier l'approche générale exposée dans le document de consultation.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué est adopté en vertu de l'article 212, paragraphe 5, et de l'article 152 *bis bis*, paragraphe 2, de la directive solvabilité II, telle que modifiée par la directive (UE) 2025/2.

Il précise les facteurs que les autorités de contrôle doivent prendre en considération pour déterminer s'il y a influence dominante ou notable d'une personne physique ou d'une entreprise sur une autre entreprise ou pour identifier les entreprises gérées sur une base unifiée. Il détaille les quatre facteurs énumérés à l'article 212, paragraphe 4, de la directive solvabilité II, à savoir le contrôle ou la capacité d'influencer les décisions, la forte dépendance, la coordination des décisions financières ou d'investissement, les stratégies coordonnées et cohérentes, en fournissant des éléments permettant de préciser ces facteurs. Les autorités de contrôle nationales sont tenues d'évaluer au cas par cas l'importance et la continuité de ces éléments, en fondant leurs décisions sur un faisceau d'indices plutôt que sur des conditions prises isolément.

En prévoyant des critères d'identification clairs, le présent règlement encouragera la convergence en matière de contrôle et favorisera l'efficacité et l'efficience du contrôle de groupe, contribuant ainsi à la protection des preneurs d'assurance et à l'objectif de réduction de la charge.

En outre, dans le cadre du mandat conféré par l'article 152 *bis bis*, paragraphe 2, le présent règlement précise les critères et conditions permettant aux autorités de contrôle de l'État membre d'accueil de déterminer si les activités d'assurance transfrontières sont pertinentes pour le marché dudit État membre. Le cadre juridique s'articule autour de deux éléments principaux: la concentration des activités et leur incidence significative sur les preneurs d'assurance, et la stabilité financière.

En intégrant des facteurs qualitatifs et quantitatifs sans seuils fixes, le présent règlement garantit une certaine souplesse en matière de contrôle tout en tenant compte des spécificités des marchés nationaux. Les indicateurs spécifiques comprennent la part de marché basée sur les primes brutes émises et le niveau de préjudice potentiel pour les consommateurs.

Le présent règlement favorisera un contrôle efficace et efficient des activités transfrontières, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur et à la protection des preneurs d'assurance.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 16.7.2026

complétant la directive 2009/138/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les facteurs à prendre en considération pour identifier les entreprises qui sont sous une influence dominante ou notable et les entreprises qui sont gérées sur une base unifiée, ainsi que les conditions et critères à utiliser pour déterminer quelles activités exercées par les entreprises d'assurance et de réassurance au titre du droit d'établissement ou de la libre prestation de services sont pertinentes en ce qui concerne le marché de l'État membre d'accueil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)⁴, et notamment son article 152 *bis bis*, paragraphe 2, troisième alinéa, et son article 212, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En cas d'influence dominante ou d'influence notable, ou pour les groupes horizontaux dans lesquels il n'y a pas de liens capitalistiques entre les différentes entreprises, les contrôleurs de groupe devraient être en mesure d'identifier l'existence d'un groupe, selon des critères objectifs, afin de garantir la prévisibilité pour les acteurs du marché, tout en tenant compte des spécificités du groupe.
- (2) Afin d'identifier les entreprises qui sont sous influence dominante ou notable et les entreprises qui sont gérées sur une base unifiée, les autorités de contrôle devraient tenir compte d'un ensemble d'éléments ciblés servant à préciser les facteurs respectifs énoncés à l'article 212, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE. Les autorités de contrôle devraient tenir compte de tous ces éléments lorsqu'elles effectuent leur évaluation, en considérant les spécificités du groupe. Néanmoins, les autorités de contrôle devraient avoir la possibilité de considérer que la conformité à un ou plusieurs de ces éléments suffit pour conclure que le facteur correspondant énoncé à l'article 212, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE est présent. Les autorités de contrôle ne devraient pas considérer ces facteurs isolément, et leur évaluation devrait prendre en compte le type d'entreprises concernées et leur structure organisationnelle.
- (3) Afin d'identifier les entreprises qui sont sous influence dominante ou notable et les entreprises qui sont gérées sur une base unifiée, les autorités de contrôle devraient évaluer l'existence de droits contractuels. En l'absence de droits contractuels, ou lorsque ces droits contractuels ne suffisent pas à eux seuls à déterminer s'il y a contrôle ou capacité d'une personne physique ou d'une entreprise à influencer les

⁴ JO L 335 du 17.12.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/138/oj>.

décisions, y compris financières, d'une autre entreprise, les autorités de contrôle devraient tenir compte de facteurs qualitatifs supplémentaires.

- (4) Lorsqu'elles évaluent si les activités exercées par les entreprises d'assurance ou de réassurance au titre du droit d'établissement ou de la libre prestation de services sont pertinentes en ce qui concerne le marché de l'État membre d'accueil, les autorités de contrôle devraient procéder à une évaluation complète axée sur la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires et sur la stabilité financière du marché de l'État membre d'accueil.
- (5) Des concentrations élevées d'activités transfrontières peuvent indiquer une dépendance importante des entreprises d'assurance ou de réassurance à l'égard du marché de l'État membre d'accueil, ce qui pourrait présenter des risques systémiques. Par conséquent, les autorités de contrôle devraient examiner les concentrations des activités transfrontières exercées par l'entreprise d'assurance ou de réassurance sur le marché de l'État membre d'accueil.
- (6) Les défaillances récentes d'entreprises d'assurance et de réassurance exerçant des activités transfrontières ont montré qu'il était nécessaire que les autorités de contrôle s'assurent que ces activités soient correctement gérées par ces entreprises. Les autorités de contrôle devraient donc examiner l'incidence de ces activités sur le marché de l'assurance et sur les preneurs d'assurance et les bénéficiaires dans l'État membre d'accueil. Cette évaluation devrait porter sur différentes granularités des activités transfrontières de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée en comparaison de son activité totale ou de l'ensemble du marché de l'assurance de l'État membre d'accueil, telles que segments spécifiques, lignes d'activité, risques d'assurance ou types de produits d'assurance.
- (7) Les preneurs d'assurance et les bénéficiaires profitent de la disponibilité d'autres produits d'assurance susceptibles de répondre à des exigences et à des besoins similaires. Si la distribution transfrontière de produits d'assurance sur le marché d'un État membre d'accueil peut élargir la gamme de produits disponibles qui répondent à des exigences et à des besoins similaires, elle peut également la réduire. Cette réduction ou l'indisponibilité d'autres produits comparables peuvent notamment se manifester lorsque les produits ou polices transfrontières offrent un avantage significatif en matière de prix par rapport aux produits concurrents ou lorsqu'ils présentent des caractéristiques sur mesure qu'aucun autre produit ou peu d'autres produits possèdent. Un faible degré de substituabilité entre les produits résultant d'une activité transfrontière peut aggraver les conséquences d'une éventuelle défaillance d'une entreprise transfrontière pour les preneurs d'assurance et les bénéficiaires. Par conséquent, les autorités de contrôle devraient tenir compte du niveau de substituabilité et du préjudice potentiel pour les preneurs d'assurance et les bénéficiaires sur le marché de l'État membre d'accueil.
- (8) Les conditions et critères que les autorités de contrôle sont tenues d'utiliser pour déterminer quelles activités des entreprises d'assurance ou de réassurance sont pertinentes en ce qui concerne le marché de l'État membre d'accueil devraient fournir à l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil un cadre permettant d'identifier ces entreprises d'assurance ou de réassurance. Dans le même temps, les marchés de l'assurance des États membres présentent chacun des spécificités en ce qui concerne les différents segments, lignes d'activité, risques d'assurance ou types de produits d'assurance. Par conséquent, compte tenu des différences intrinsèques entre les marchés d'assurance nationaux, il est nécessaire de laisser une certaine marge de

manœuvre à l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil pour exercer son jugement dans la limite de ces conditions et critères.

- (9) Dans le cadre des règles actuelles, les autorités de contrôle des États membres de l'Union ne parviennent souvent pas à se mettre d'accord sur la manière d'identifier certaines structures de groupe spécifiques et à coopérer efficacement en matière de contrôle sur les questions liées à une entreprise d'assurance ou de réassurance exerçant des activités transfrontières. L'article 152 *bis bis*, paragraphe 2, et l'article 212, paragraphe 5, de la directive 2009/138/CE habilite la Commission à adopter des normes techniques de réglementation précisant, respectivement, les critères permettant de déterminer si l'activité transfrontière d'assurance ou de réassurance est pertinente en ce qui concerne le marché de l'État membre d'accueil et les facteurs permettant d'identifier les groupes. Ces critères visent à améliorer la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de contrôle de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, et à favoriser l'efficacité et l'efficience du contrôle de groupe. Harmonisant les pratiques de contrôle et encadrant le pouvoir d'appréciation des autorités publiques, ces critères sont bénéfiques tant pour la protection des preneurs d'assurance que pour la compétitivité des assureurs et réassureurs européens. Il est donc nécessaire de regrouper ces normes techniques de réglementation dans un seul règlement délégué.
- (10) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP).
- (11) L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles a procédé à des consultations publiques ouvertes sur le projet de normes techniques de réglementation sur lequel se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'il implique et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées à l'assurance et la réassurance institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil⁵,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Contrôle ou capacité à influencer les décisions d'une entreprise

1. Lorsqu'elles évaluent si une personne physique ou une entreprise est capable d'influencer les décisions d'une autre entreprise, au sens de l'article 212, paragraphe 4, point a), de la directive 2009/138/CE, les autorités de contrôle tiennent compte des droits contractuels suivants:
 - (a) le capital ou les droits de vote liés à tout droit contractuel, y compris les droits de vote potentiels découlant de bons de souscription d'actions, d'options, d'instruments convertibles ou de contrats à terme de gré à gré;
 - (b) tout accord contractuel entre, d'une part, une personne physique ou une entreprise présumée être capable d'influencer les décisions de l'entreprise concernée et, d'autre part, les détenteurs de droits de vote ou d'autres entités capables d'influencer les décisions au sein de l'entreprise concernée;

⁵ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1094/oj>).

- (c) les droits liés à la qualité de membre, lorsque l'entreprise concernée est une mutuelle ou une entreprise de type mutuel.
2. En l'absence des droits contractuels visés au paragraphe 1 ou lorsque ces droits ne suffisent pas à eux seuls à établir l'existence d'un contrôle exercé par une personne physique ou une entreprise sur une autre entreprise, ou de la capacité d'une personne physique ou d'une entreprise à influencer les décisions, y compris les décisions financières, d'une autre entreprise, les autorités de contrôle examinent si ce contrôle ou cette capacité à influencer sont obtenus au moyen des éléments suivants:
- (a) la capacité, indépendamment de tout droit contractuel, notamment du fait de la présence des mêmes représentants des actionnaires aux assemblées générales ou de propositions conjointes de décisions émanant de ces représentants, à:
 - i) influencer le processus de désignation des candidats aux postes de membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise concernée, y compris par l'obtention de procurations auprès des autres détenteurs de droits de vote;
 - ii) nommer des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise concernée ou qui y occupent des fonctions clés, critiques ou importantes, ou approuver leur nomination;
 - iii) influencer l'entreprise concernée pour qu'elle conclue des transactions importantes ou qu'elle oppose son veto à la modification de telles transactions;
 - iv) influencer des modifications importantes de la situation financière et de la solvabilité ou du modèle économique de l'entreprise concernée;
 - (b) la présence des mêmes membres au sein des organes d'administration, de direction ou de surveillance de ces entreprises;
 - (c) le fait que les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise concernée, ou les personnes qui dirigent effectivement cette entreprise ou qui y occupent d'autres fonctions clés, critiques ou importantes, soient des parties liées à la personne physique ou à l'entreprise présumée être capable d'influencer les décisions de l'entreprise concernée, au sens de la norme comptable internationale IAS 24 adoptée par le règlement (UE) 2023/1803 de la Commission⁶, ou exercent la même fonction au sein de l'autre entreprise présumée être capable d'influencer les décisions de l'entreprise concernée;
 - (d) le fait que les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise concernée, ou les personnes qui dirigent effectivement cette entreprise ou qui y occupent des fonctions clés, critiques ou importantes, soient des salariés en activité ou d'anciens salariés de la personne physique ou de toute entité du groupe de l'autre entreprise présumée être capable d'influencer les décisions de l'entreprise concernée.

⁶ Règlement (UE) 2023/1803 de la Commission du 13 septembre 2023 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 237 du 26.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1803/oj>).

Article 2

Forte dépendance à l'égard d'une entreprise ou d'une personne morale ou physique

1. Aux fins de l'article 212, paragraphe 4, point b), de la directive 2009/138/CE, chacun des éléments suivants est considéré comme correspondant à des transactions ou opérations financières:
 - (a) instruments de fonds propres, passifs subordonnés
 - (b) partage des coûts;
 - (c) opérations fiscales;
 - (d) accord de transfert de dettes;
 - (e) accords de prêt ou de mise en pension de titres;
 - (f) prêts ou autres dispositifs de financement;
 - (g) engagement hors bilan ou accord de solidarité;
 - (h) garanties d'une part importante des obligations;
 - (i) accord de réassurance.
2. Aux fins de l'article 212, paragraphe 4, point b), de la directive 2009/138/CE, chacun des éléments suivants est considéré comme correspondant à des transactions ou opérations non financières:
 - (a) la sous-traitance d'activités ou de fonctions opérationnelles clés, critiques ou importantes;
 - (b) le partage de toute fonction ou activité technique ou opérationnelle, y compris le matériel ou les logiciels, les systèmes d'information ou les salariés;
 - (c) le partage d'une marque, de la tarification, du traitement des sinistres, d'un prestataire de services, d'un canal de distribution, de la communication ou la commercialisation;
 - (d) la fourniture d'informations techniques essentielles à l'entreprise concernée.

Article 3

Coordination des décisions financières ou d'investissement

1. Lorsqu'elles évaluent s'il existe des preuves de coordination, entre deux entreprises ou plus, des décisions financières ou d'investissement, au sens de l'article 212, paragraphe 4, point c), de la directive 2009/138/CE, les autorités de contrôle prennent en considération les éléments suivants:
 - (a) l'existence d'organes de décision, y compris de comités, au sein desquels des salariés de ces entreprises travaillent ensemble et décident des stratégies financières ou d'investissement du groupe, ou qui sont composés de personnes désignées par le groupe;
 - (b) l'existence de stratégies d'investissement ou d'expositions au risque similaires entre ces entreprises;
 - (c) l'existence d'une représentation similaire ou coordonnée de ces entreprises auprès des autorités de contrôle et d'un retour d'information similaire ou coordonné de leur part auxdites autorités, notamment en ce qui concerne les stratégies financières ou d'investissement.

2. Lorsque les autorités de contrôle établissent l'existence d'au moins deux des éléments visés au paragraphe 1, la preuve de la coordination des décisions financières ou d'investissement est réputée établie.

Article 4

Stratégies, opérations ou processus coordonnés et cohérents

1. Lorsqu'elles évaluent s'il existe des preuves de l'existence de stratégies, d'opérations ou de processus coordonnés et cohérents entre deux entreprises ou plus, au sens de l'article 212, paragraphe 4, point d), de la directive 2009/138/CE, les autorités de contrôle tiennent compte de l'existence de tout droit contractuel, acte constitutif ou statut.
2. En l'absence des droits contractuels visés au paragraphe 1 ou lorsque ces droits ne suffisent pas à eux seuls à établir l'existence de stratégies, opérations ou processus coordonnés et cohérents, les autorités de contrôle examinent également si cette coordination est obtenue par les éléments suivants:
 - (a) des stratégies commerciales, une tarification, un traitement des sinistres, un provisionnement et des prestataires de services, pertinents pour les activités desdites entreprises, identiques ou similaires;
 - (b) des politiques similaires en matière de gestion des risques et de gestion du capital, y compris une politique similaire et coordonnée de distribution des dividendes;
 - (c) des systèmes similaires de gestion des risques ou de contrôle interne;
 - (d) des accords similaires de sous-traitance de fonctions ou d'activités d'assurance ou de réassurance, ou des prestataires de services ayant des liens étroits avec ces entreprises;
 - (e) des sièges sociaux situés à la même adresse physique ou des biens immobiliers partagés;
 - (f) une représentation similaire ou coordonnée auprès des autorités de contrôle et un retour d'information similaire ou coordonné auxdites autorités.

Article 5

Conditions et critères d'évaluation de la pertinence des activités d'assurance et de réassurance transfrontières pour le marché de l'État membre d'accueil

1. Lorsqu'elle évalue si les activités exercées par une entreprise d'assurance ou de réassurance au titre du droit d'établissement ou de la libre prestation de services sont pertinentes pour le marché de l'État membre d'accueil, au sens de l'article 152 *bis bis*, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/138/CE, l'autorité de contrôle dudit État membre d'accueil tient compte des conditions et critères suivants:
 - (a) la concentration des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, compte tenu:
 - i) de la part de ses activités que l'entreprise d'assurance ou de réassurance exerce dans l'État membre d'accueil, mesurée comme étant l'encaissement annuel de primes brutes émises correspondant aux activités exercées par ladite entreprise dans ledit État membre d'accueil

rapporté à l'encaissement annuel total de primes brutes émises de cette entreprise;

- ii) de la part de marché détenue par l'entreprise d'assurance ou de réassurance sur le marché de l'État membre d'accueil, mesurée par rapport à l'ensemble du marché de l'assurance, du marché de l'assurance et de la réassurance vie ou du marché de l'assurance et de la réassurance non-vie;
- (b) l'existence d'un impact significatif des activités exercées par l'entreprise d'assurance ou de réassurance sur l'un des éléments suivants:
- i) des lignes d'activité, risques d'assurance ou produits d'assurance spécifiques considérés comme importants par l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil en raison des spécificités du marché national de l'assurance, y compris l'assurance obligatoire;
 - ii) la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires dans l'État membre d'accueil.
2. Aux fins du paragraphe 1, point a) ii), l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil mesure la part de marché visée audit paragraphe d'une ou de chacune des deux manières suivantes:
- (a) en ce qui concerne les activités non-vie de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, l'encaissement annuel de primes brutes émises correspondant auxdites activités exercées par ladite entreprise dans ledit État membre d'accueil en pourcentage du total de l'encaissement annuel de primes brutes émises pour les activités non-vie sur le marché de l'assurance et de la réassurance non-vie de l'État membre d'accueil;
 - (b) en ce qui concerne les activités vie de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, les provisions techniques brutes ou l'encaissement annuel de primes brutes émises correspondant auxdites activités exercées par ladite entreprise dans ledit État membre d'accueil en pourcentage, respectivement, du total des provisions techniques brutes ou du total de l'encaissement annuel de primes brutes émises pour les activités vie sur le marché de l'assurance et de la réassurance vie de l'État membre d'accueil.
3. Aux fins du paragraphe 1, point b), l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil évalue l'importance de l'impact au regard des facteurs suivants:
- (a) la part de marché de lignes d'activité, risques d'assurance ou produits d'assurance spécifiques sur le marché de l'État membre d'accueil;
 - (b) le niveau de substituabilité sur le marché de l'État membre d'accueil, la substituabilité étant évaluée à la lumière des mêmes conditions que celles énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 12, de la directive 2025/1 du Parlement européen et du Conseil⁷;
 - (c) le préjudice potentiel pour les preneurs d'assurance et les bénéficiaires sur le marché de l'État membre d'accueil.

⁷ Directive (UE) 2025/1 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance, et modifiant les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 et les règlements (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2017/1129 (JO L, 2025/1, 8.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2025/1/oj>).

4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil utilise tout critère quantitatif pour déterminer les parts de marché de lignes d'activité, risques d'assurance ou produits d'assurance spécifiques, y compris les critères suivants:
 - (a) le niveau des primes ou des provisions techniques;
 - (b) le nombre de preneurs d'assurance ou d'assurés;
 - (c) le nombre de polices;
 - (d) la somme assurée;
 - (e) le nombre de véhicules assurés.
5. Aux fins du paragraphe 3, point c), l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil utilise tout critère quantitatif ou qualitatif pour déterminer le préjudice potentiel pour les preneurs et les bénéficiaires, y compris:
 - (a) le fait que le nombre de plaintes soit ou non supérieur à la moyenne;
 - (b) les taux de commission;
 - (c) la croissance des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16.7.2026

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN